

## COMMUNE DE FOREST

#007/10.02.2015/A/0010#

### **E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 10 février 2015.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Bairouk, Richard, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$04501552\$

# Finances - Taxe sur les exhumations - Règlement - Modifications. #

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les exhumations, voté par le conseil communal le 17 décembre 2013 et devenu exécutoire le 3 mars 2014 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pour un terme expirant le 31 décembre 2019 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

*Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, abrogeant la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;*

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE :

de modifier à partir du 11/02/2015, comme suit, le règlement-taxe communale sur les exhumations :

#### Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les exhumations de restes humains.

#### Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

#### Article 3.

Sont exonérées :

- les exhumations des civils et militaires morts pour la Patrie;

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire;
- les exhumations exécutées d'office par la commune;
- les exhumations résultant de la désaffectation du cimetière.

Article 4.

La taxe est fixée à 2.500,00 € par exhumation de chaque corps ou urne.  
Elle est limitée à 300,00 € pour l'exhumation d'urne du columbarium.

Article 5.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation, entre les mains du receveur communal ou du préposé de la commune.

Article 6.

Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal au collège des Bourgmestre et échevins, dans les *trois* mois à dater du paiement au comptant.

Le Secrétaire f.f.,  
(s) B. MOENS.

Le Président,  
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :  
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,